



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-02**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD LES AIRELLES
14, avenue Coquelin Constant. 77860 COUILLY-PONT-AUX-DAMES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le règlement de fonctionnement ne comporte pas de date de mise en place et ne mentionne pas la présentation du RF en CVS ce qui contrevient à l'art L311-7 du CASF.
E2	En absence de DUD, à la lecture du contrat de travail et des bulletins de salaire de chargé de missions exploitation affectée à plusieurs établissements du groupe PAVONIS SANTE, la mission d'inspection statue que l'établissement ne dispose pas d'une directrice dédiée dont la quotité d'ETP n'est pas précisée ce qui contrevient à l'art D 312-176-5 du CASF. Les fonctions et numéros de téléphones mentionnés dans la procédure d'astreintes et le planning d'astreintes ne sont pas harmonisés avec l'organigramme fonctionnel et hiérarchiques de l'établissement.
E3	Le temps de MEDCO de █ ETP mentionné dans le contrat de travail n'est pas conforme à l'article D. 312-156 du CASF, qui en exige 0,4 ETP – compte tenu de son nombre de places en hébergement permanent (28).
E4	[REDACTED]
E5	Dans le compte-rendu de réunion du CVS du 15 mai 2024, la mission constate que le CVS n'est informé ni des EI, ni des dysfonctionnements, ni des mesures correctrices apportées, ce qui contrevient à l'art R331-10 du CASF.
E6	Sur les plannings de mai et juin 2024, l'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH en CDD courts faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient

Numéro	Contenu
	ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	L'établissement pallie les absences en recrutant des IDE et des AS via de nombreux CDD inférieurs à 3 mois. L'instabilité de l'équipe impacte la continuité des soins ainsi que sa qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E8	L'OG a repris la gestion de cet EHPAD le 05 avril 2024. La commission de coordination gériatrique ne s'est donc pas encore réunie. De plus en l'absence du compte rendu de la commission de coordination gériatrique réunie en 2023, l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative d'un médecin traitant pour █ des █ résident. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention de ce médecin traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré la demande effectuée. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence, ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.
E10	Le livret d'accueil et les documents remis à la mission d'inspection ne comprennent pas : La charte des droits et libertés de la personne accueillie ; Les modalités de recours aux personnes qualifiées.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Suite à la reprise de l'établissement par l'organisme gestionnaire en avril 2024, le plan prévisionnel de formation de l'année 2024 n'a pas été fourni.
R2	L'absence d'une procédure d'accueil d'un nouveau salarié et les remplacements répétés en CDD de courte durée ne favorisent pas une prise de poste efficace et affecte la qualité de la prise en charge des usagers.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD « Les Airelles » à Couilly-Pont-aux-Dames, géré par le Groupe Pavonis Santé a été réalisé le 2 juillet 2024 à partir des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles concernant la conformité aux conditions d'autorisation.

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et stratégie ;
 - Animation et fonctionnement des instances.
- Fonctions support :
 - Gestion des ressources humaines.
- Prises en charge :
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie.

Suite à la récente reprise de l'EHPAD « Les Airelles » le 5 avril 2024, l'organisme gestionnaire n'a pu transmettre à la mission d'inspection les pièces telles que les procès-verbaux de la commission de coordination gériatrique et de réunion du conseil de vie sociale conduits par le précédent organisme gestionnaire.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la direction de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.